

Association interprofessionnelle Régionale Bio Aquitaine "ARBIO Aquitaine" -

**Amélioration de l'offre alimentaire bio et locale et de la consommation responsable
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

Modalités de versement de la subvention communautaire

Convention

Entre

L'association ARBIO Aquitaine, dont le siège social est situé Cité Mondiale
6 parvis des Chartrons - 33300 Bordeaux représentée par son président,
M. Philippe LASSALLE SAINT JEAN, dûment habilité aux fins des présentes par les statuts
de l'association,

ci-après dénommée « L'association »,

Et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé
Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son président,
M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération
n° 2013/0579 du Conseil de Communauté en date du 12 juillet 2013,

ci-après dénommée « La Communauté »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association interprofessionnelle Régionale Bio Aquitaine ayant pour sigle "ARBIO Aquitaine" est une association loi 1901. Elle a été créée le 30 avril 2002. Son siège social est situé à la Cité mondiale 6 parvis des Chartrons à Bordeaux. Elle regroupe des représentants des producteurs bio, les coopératives, groupements de producteurs, transformateurs et distributeurs développant la filière bio en Aquitaine.

Ses principales missions sont de :

- fédérer les opérateurs bio régionaux
- soutenir les partenariats entre les producteurs et les opérateurs économiques
- développer l'introduction de produits bio en restauration collective
- promouvoir l'agriculture biologique et ses produits au niveau régional, national et international
- représenter l'intérêt des adhérents et de la filière bio auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles agricoles et agro-alimentaires régionales
- animer le Pôle aquitain d'information à l'agriculture biologique

ARBIO Aquitaine a créé en 2012 le label "Territoire Bio Engagé". Première démarche en France de labellisation bio des collectivités ayant atteint les objectifs Bio du Grenelle de l'Environnement qui sont d'atteindre 20 % du volume des achats alimentaires de la restauration collective en bio et/ou 6 % des surfaces agricoles du territoire en bio.

Les communes de Bègles, Bordeaux, Mérignac et de Bruges disposent de ce label.

Ainsi, ARBIO Aquitaine propose à la Communauté urbaine de Bordeaux un programme d'actions en 3 volets destiné à améliorer l'offre alimentaire bio et locale et la consommation responsable sur le territoire communautaire pour obtenir le label "Territoire Bio Engagé"

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention conclue pour l'exercice 2013 a pour objet de préciser les modalités de participation de la Communauté urbaine de Bordeaux au financement du programme d'actions de l'association ARBIO Aquitaine pour l'Amélioration de l'offre alimentaire bio et locale et de la consommation responsable sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 2 – Montant de la subvention et budget prévisionnel

Le montant de la subvention communautaire attribuée à l'association ARBIO Aquitaine s'élève à 15 000 €, pour un budget global prévisionnel de 18 750 €.

La subvention communautaire ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le tableau ci-après précise les dépenses et les recettes correspondantes :

BUDGET PRÉVISIONNEL 2013			
DÉPENSES	Montant (€)	RECETTES	Montant (€)
Déplacements, missions et réceptions	1 500	Communauté urbaine de Bordeaux	15 000
Salaires et charges	17 250	Ressources propres	3 750
Total	18 750	Total	18 750

Article 3 – Modalités financières

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Article 4 – Conditions d'utilisation de la subvention allouée

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La Communauté se libérera de sa participation par :

- un 1^{er} acompte de 80 % de la subvention, soit la somme de 12 000,00 €, à la signature de la convention,
- le solde de 20 % de la subvention, soit la somme de 3 000,00 €, à la réception des documents suivants :

- les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,

- le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
- une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu,
- des copies des dossiers d'études et des documents de communication produits par l'association faisant apparaître le logo de La Cub,

Article 6 - Contrôle et évaluation des résultats

Le président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter, sur simple demande de La Communauté, aux référents de la direction de la nature , de la mission urbanité et cultures ainsi que devant les membres des commissions compétentes, le bilan de l'action réalisée ainsi que le bilan financier de l'action,
- à faciliter le contrôle par les services de La Communauté, de la réalisation de l'action, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à La Communauté, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à La Communauté ses statuts actualisés.

Article 7 – Clause de publicité

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par La Communauté sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de La Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que La Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit au paiement du solde de la subvention.

Article 9 – Conditions de résiliation

Les pièces justificatives, exigées à l'article 5, pour le versement de la subvention, devront être produites dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de la fin du partenariat défini dans cette convention.

A défaut, l'association sera réputée renoncer à percevoir la subvention communautaire.

Article 10 – Contentieux

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le :

Pour L'association

le président,

Pour La Communauté

le président,

Philippe LASSALLE SAINT JEAN

Vincent FELTESSE

ANNEXE 1 – Compte rendu financier de l'action

Ce document doit obligatoirement être transmis avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné de deux annexes. Ces trois documents doivent être certifiés exacts par le Président de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association et retournés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

CHARGES	Prévu	Réalisé	%	PRODUITS	Prévu	Réalisé	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 Achat Prestations de services Achats matières et fournitures 61 Services extérieurs Locations immobilières et mobilières Entretien et réparation Assurance Documentation Divers 62 Autres services extérieurs Rémunérations intermédiaires et honoraires Publicité, publication Déplacements, missions Services bancaires, autres 63 Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunération Autres impôts et taxes 64-Charges de personnel Rémunération des personnels Charges sociales Autres charges de personnel 65 Autres charges de gestion courante 66 Charges financières 67 Charges exceptionnelles 68 Dotation aux amortissements				70 Vente de produits finis, prestations de services, marchandises 74 Subventions Etat Région Département Cub Communes Organismes sociaux Fonds européens CNASEA (emplois aidés) Autres aides, dons ou subventions affectées 75-Autres produits de gestion courante 76 Produits financiers 78 Reports Ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			
86 Emplois des contributions volontaires en nature Secours en nature Mise à disposition gratuite de biens et prestations Personnel bénévole				87 Contributions volontaires en nature Bénévolat Prestations en nature Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

Annexe 1 au compte rendu financier

Quelles sont les raisons, les explications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget réalisé ?

Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action (tableau indiquant les critères utilisés pour la répartition des charges communes entre le budget principal et le compte rendu financier de l'action)

Annexe 2 au compte rendu financier

Quelles ont été les actions entreprises ?

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____

représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu et de ses annexes

Fait, le : | | | | | | | | | à _____

Signature :



**LABEL « TERRITOIRE BIO ENGAGÉ »
RESERVE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
(ET A LEUR(S) ETABLISSEMENT(S) DE RESTAURATION)**

**CHARTRE D'APPARTENANCE
MILLESIME 2012**

Date limite de dépôt des candidatures : 15 février 2013

Logo créé par



Avec le soutien de la



**RÉGION
AQUITAINE**

PREAMBULE

Qu'est-ce que la Bio ?

L'agriculture biologique est un mode de production spécifique respectueux de l'environnement, du bien-être animal et de la biodiversité, fondé sur l'harmonie entre les sols, les cultures et les animaux. Elle s'appuie sur une observation attentive des cultures et des animaux ainsi que sur la mise en œuvre de techniques modernes et innovantes.

L'agriculture biologique s'appuie sur des méthodes amenant à travailler avec la nature, telles que le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique. Elle garantit la non-utilisation de produits chimiques de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Le mode d'élevage biologique est fondé sur le respect du bien-être animal. Les animaux disposent d'un espace de vie suffisant et d'un accès aux parcours extérieurs. Ils sont nourris avec des aliments biologiques, en grande partie issus de l'exploitation. L'éleveur bio privilégie la prévention. En cas de besoin, la priorité est donnée aux médecines douces.

La production et la transformation des produits biologiques sont soumises à des règles très strictes, définies dans le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement CE N°834/2007), qui imposent notamment des contrôles réguliers par des organismes agréés et indépendants.

L'agriculture biologique s'inscrit au cœur du développement durable. C'est un engagement pour le bien-être des générations futures.

Pour en savoir plus : www.biosudouest.com, www.agencebio.org.

Contexte du Label

Le plan Agriculture Biologique « Horizon 2012 » a été mis en place en 2008 dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Le plan se décline autour de 5 axes : structuration des filières, recherche, développement et formation, restauration collective, adapter la réglementation et enfin faciliter la conversion et la pérennité des exploitations agricoles « bio ».

Le plan fixe entre autre, deux objectifs chiffrés à atteindre au cours de l'année 2012 : atteindre 6% de surface agricole cultivée en « bio » ainsi que 20% d'approvisionnement des restaurations collectives en bio.

Dans la mesure où de nouveaux plans gouvernementaux venaient à être définis, l'attribution du label pourra être révisée en fonction des nouveaux objectifs de développement de l'agriculture biologique à atteindre.

Article 1 : Présentation d'ARBIO Aquitaine

Le label « Territoire BIO Engagé » a été mis en place par ARBIO Aquitaine, association interprofessionnelle bio régionale. ARBIO Aquitaine a été créée en 2002, à l'initiative des opérateurs régionaux spécialisés dans les produits issus de l'agriculture biologique. Elle regroupe des représentants des producteurs bio, les coopératives, groupements de producteurs, transformateurs et distributeurs développant la filière bio en Aquitaine.

Les principales missions sont de :

- Fédérer les opérateurs bio régionaux
- Soutenir les partenariats entre les producteurs et les opérateurs économiques
- Développer l'introduction de produits bio en restauration collective
- Promouvoir l'agriculture biologique et ses produits au niveau régional, national et international
- Représenter l'intérêt des adhérents et de la filière bio auprès des Pouvoirs Publics, des Collectivités Territoriales et des organisations professionnelles agricoles et agro-alimentaires régionales
- Animer le Pôle Aquitain d'Information à l'Agriculture Biologique

L'association, qui compte 102 organisations membre en septembre 2012, travaille en concertation permanente avec ses adhérents, répartis en commissions de travail par production et par thème. ARBIO Aquitaine est en relation étroite avec les partenaires ayant vocation à contribuer au développement de l'agriculture biologique, en particulier des organisations publiques, professionnelles et interprofessionnelles, et les circuits de distribution. ARBIO Aquitaine est le relais régional de l'Agence Bio.

Article 2 : Objet de la charte d'appartenance

« Territoire Bio Engagé » garantit le niveau de réussite d'une collectivité territoriale et de ses acteurs (agriculteurs bio, entreprises bio) dans son engagement pour développer le mode de production biologique. « Territoire Bio Engagé » distingue les collectivités territoriales qui ont atteint les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement pour 2012, ainsi que ceux du Conseil Régional d'Aquitaine : 6% de surface agricole cultivée en agriculture biologique et/ou 20% de l'approvisionnement des restaurations collectives en produits bio. Dans le cas où les objectifs gouvernementaux seraient amenés à évoluer, le label se basera sur les nouveaux objectifs publics en matière de développement de l'agriculture biologique.

Toute collectivité territoriale s'inscrivant dans les réussites des objectifs dans le cadre de « Territoire Bio Engagé » peut solliciter auprès d'ARBIO Aquitaine l'utilisation du label « Territoire Bio Engagé ».

Le demandeur se voit attribuer le droit d'utiliser le label « Territoire Bio Engagé » s'il respecte les critères d'éligibilité.

Article 3 : Constitution du logo et déclinaison des outils de communication

Les logos sont les suivants :



Les références des couleurs sont :

- VERT : C60, M0, J60, N40
- MARRON : C40, M45, J50, N5.

Le diplôme pour la collectivité certifiant l'appartenance au label est le suivant :



Les supports de communication sont les suivants pour les fermes bio et les établissements de restauration :



Les supports de communication sont les suivants pour la mairie et toute autre bâtiment public (ils seront adaptés si le territoire est inter-communal) :



La composition du Kit de communication est la suivante :

- Le logo et sa charte d'utilisation ;
- Un document officiel sous forme d'une «Charte d'appartenance au Label» ;
- Un dossier de presse pour un relais en presse locale sur les avantages de l'agriculture biologique ;
- Un article prêt à l'emploi pour le journal municipal ;
- Un modèle de signalétique de mise en valeur les lieux concernés par la labellisation.

Article 4 : Modalité d'attribution du label

Toute collectivité territoriale qui souhaite bénéficier du label pour l'année 2013 doit en faire la demande auprès d'ARBIO Aquitaine aux coordonnées suivantes avant le 15 février 2013 :

ARBIO Aquitaine
« Territoire BIO Engagé »
Cité Mondiale 6 Parvis des Chartrons
33075 BORDEAUX Cedex

Ou par mail : contact@arbioaquitaine.fr

Le règlement et le dossier de demande de labellisation sont téléchargeables sur le site www.biosudouest.com sur l'espace « Territoire BIO Engagé ».

Pour pouvoir afficher le label « Territoire Bio Engagé », une collectivité territoriale doit apporter la preuve qu'elle a atteint l'un des deux objectifs chiffrés par le plan « Horizon

2012 » ou les deux : 6% de surface agricole cultivée en production biologique et/ou 20% de l'approvisionnement des restaurations collectives en produits bio.

Mention spéciale:

Concernant les objectifs en matière de restauration collective, une mention spéciale pourra être accordée aux collectivités qui s'approvisionnent majoritairement dans le bassin de production Sud-Ouest.

Les demandes sont examinées par un comité de sélection qui est constitué des 6 membres du bureau d'ARBIO Aquitaine et d'un représentant de l'Etat, du Conseil Régional, des Départements d'Aquitaine et de l'Association régionale des Maires. Ce dernier statue sur l'éligibilité de la collectivité territoriale avec les conditions d'attribution du label.

L'attribution est notifiée par courrier et donne lieu à la signature d'une convention d'attribution et de la charte d'appartenance (en annexe de cette charte). ARBIO Aquitaine se donne la possibilité d'organiser deux fois par an une remise officielle des prix aux lauréats lors d'opérations de communication spécifiques ou de manifestations organisées par ARBIO Aquitaine.

En cas de non-respect de ce cadre de communication, ARBIO Aquitaine se réserve le droit de retirer l'attribution du label à la structure. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du label et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication.

Article 5 : Bénéficiaires du label

Le label est attribué à une collectivité territoriale - ou à un ou plusieurs établissements de restauration collective dont elle a la compétence - qui atteint l'un des deux objectifs chiffrés par le plan « Horizon 2012 » ou les deux : 6% de surface agricole cultivée en production biologique et/ou 20% de l'approvisionnement de la restauration collective en produits bio.

Le label est attribué à la collectivité pour l'ensemble de son action avec l'objectif de valoriser l'ensemble des parties prenantes du territoire associé au développement de l'agriculture biologique (agriculteurs, entreprises, organisations professionnelles et donneurs d'ordre). Dans ce cadre, le logo pourra être apposé (sauf cas expressément précisé) sur tous les supports de communication.

En aucun cas ce logo ne pourra être apposé directement sur des produits alimentaires ou faire la promotion d'une marque.

Article 6 : Durée de l'attribution et cessation

Le droit d'utilisation du logo est accordé pour une période d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire pourra solliciter le prolongement de la durée d'attribution en adressant au plus tard 2 mois avant la fin de la période d'utilisation une demande à ARBIO AQUITAINE. Cette demande de prolongation simplifiée sera examinée comme la demande initiale.

En l'absence de preuve du maintien des engagements, le bénéficiaire devra retirer le logo de ses supports.

Article 7 : Engagement de l'attributaire

La collectivité territoriale doit être en conformité avec les engagements du label « Territoire Bio Engagé » : 6% de surface agricole cultivée en production biologique et/ou 20% de l'approvisionnement des restaurations collectives en produits bio, et s'intégrer dans une démarche de développement de l'agriculture biologique sur son territoire, et d'approvisionnement local (bassin de production Sud-Ouest) concernant les établissements de restauration collective.

L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication.

Le demandeur s'engage à :

- Respecter la charte graphique du label « Territoire Bio Engagé »
- Promouvoir l'image positive de l'agriculture biologique

Article 8 : Engagement d'ARBIO Aquitaine

ARBIO Aquitaine s'engage à :

- Fournir le kit de communication du label « Territoire Bio Engagé ».
- Valoriser l'action des collectivités territoriales engagées, en particulier, sur le site www.biosudouest.com

Article 9 : Propriété intellectuelle

La fourniture du logo « Territoire Bio Engagé » par ARBIO Aquitaine est consentie pour une utilisation décrite dans le dossier de demande d'attribution et ne saurait en aucun cas être considérée comme une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle des marques, logos et visuels dont ARBIO Aquitaine demeure le propriétaire exclusif.

Il en va de même pour les contenus de l'attributaire qui pourraient être utilisés par ARBIO Aquitaine pour valoriser les actions de l'attributaire.

Cette utilisation est consentie pour la durée fixée par la présente charte.

Article 10 : Garanties

Les Parties se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consenties au titre des présentes.

ARBIO Aquitaine garantit l'originalité du logo « Territoire Bio Engagé » de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne

puisse être mise en cause lors de l'utilisation du label dans les conditions exposées aux présentes.

Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente charte est régie par la loi française. En cas de litige ou de contestation relative à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente charte, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend.

En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant la juridiction compétente du ressort de Bordeaux.

Article 12 : Financement

L'attribution du label « Territoire Bio Engagé » ne donne pas de droit particulier de financement.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2012



Convention d'attribution du label « Territoire BIO Engagé »



Je soussigné(e),

Titre :

Représentant la collectivité :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

M'engage à respecter la charte d'appartenance au label « Territoire Bio Engagé »

Fait à en deux exemplaires originaux, le

L'attributaire,
Pour la collectivité

Signature et tampon,

Le Président,
Pour ARBIO Aquitaine